

ARRÊTÉ N° A – 2020 – 04 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 16 SEPTEMBRE 2020

Relatif à l'organisation et à la durée du travail des agents assurant la sécurité rapprochée du
gouverneur

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu les articles L. 142-2 et L 142-9 du code monétaire et financier,

Vu l'arrêté n° A-2020-03 du 17 juillet 2020,

Vu la décision réglementaire n° 2008-24 du 8 août 2008,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 septembre 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisation, la durée du travail et les primes spécifiques des agents assurant la sécurité rapprochée du gouverneur sont définies ci-après.

Article 2 : La durée du travail des agents régis par le présent arrêté est de 36 heures hebdomadaires réparties sur trois jours au moins.

Article 3 : La durée quotidienne du travail est ordinairement fixée à 12 heures. La durée du repos quotidien peut être inférieure à 11 heures.

Article 4 : Les heures supplémentaires sont comptabilisées au-delà de 36 heures par semaine.

Article 5 : Les agents régis par le présent arrêté bénéficient, en sus de leurs droits à congés, de 4 sessions de repos de 12 heures chacune par année. Ces repos ne donnent pas lieu à bonification.

Article 6 : Les agents perçoivent la prime de sujétion-sécurité instaurée par l'arrêté A-2020-03 susvisé, au taux de 150 %.

Article 7 : Les agents perçoivent une « indemnité de service long » dont le montant de base est égal à 86 euros pour chaque séance de travail dont la durée est effectivement égale ou supérieure à 12 heures.

Ce montant suit l'évolution générale des traitements et salaires.

L'indemnité se cumule, le cas échéant, avec la prime prévue par la décision réglementaire 2008-24 susvisée.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2020. Il est publié dans le registre de publication officiel de la Banque de France.

Fait à Paris, le 16 septembre 2020

Pour le Conseil général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

François VILLEROY de GALHAU